



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-210

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD et ESA à LINSELLES (4 pages)	Page 6
R32-2017-03-17-007 - MAS argoules (2 pages)	Page 11
R32-2017-03-04-001 - berck MAS (2 pages)	Page 14
R32-2017-03-04-002 - berck MAS 2 (2 pages)	Page 17
R32-2017-03-17-006 - camiers MAS (2 pages)	Page 20
R32-2017-06-12-002 - COL2017-27 (2 pages)	Page 23
R32-2017-06-19-067 - CS2017-31HDFELLERIESLIESSIES (4 pages)	Page 26
R32-2017-07-31-021 - décision conjointe portant modification de l'autorisation du CAMSP CHU Amiens (3 pages)	Page 31
R32-2017-08-17-010 - decision mas dune au vent berck-16092016115633 (2 pages)	Page 35
R32-2017-09-07-001 - décision portant extension du SESSAD de guise APF (2 pages)	Page 38
R32-2017-09-07-002 - décision portant extension et requalification de places de l'IME de Voisinlieu à Beauvais PEP 60 (2 pages)	Page 41
R32-2017-08-02-022 - Décision renouvellement auto SAAAS ASRL 2017 (2 pages)	Page 44
R32-2017-08-02-023 - Décision renouvellement auto SAFEP ASRL 2017 (2 pages)	Page 47
R32-2017-08-30-038 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du LF LES PROMENADES à LA MADELEINE (2 pages)	Page 50
R32-2017-08-30-041 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'AJ PROVINCES à MARCQ-EN-BAROEUL (2 pages)	Page 53
R32-2017-08-30-042 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ à VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 56
R32-2017-08-30-039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de WILLEMS-MERVILLE à VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 59
R32-2017-09-05-009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE COQUELLES géré par l'UNA des Pays du Calaisis (2 pages)	Page 62
R32-2017-09-05-008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU LOGEMENT FOYER « JEAN MOULIN » à HUBY – SAINT- LEU (2 pages)	Page 65
R32-2017-09-05-022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE DESVRES (2 pages)	Page 68

R32-2017-09-05-023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de BOULOGNE – SUR - MER Géré par l'association A'DOM services 62 à Boulogne-sur-Mer (2 pages)	Page 71
R32-2017-09-05-019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BEAURAINVILLE Géré par la Communauté de Communes des 7 Vallées (2 pages)	Page 74
R32-2017-09-05-018 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BERCK-SUR-MER Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BERCK-SUR-MER (2 pages)	Page 77
R32-2017-09-05-024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de BOULOGNE – SUR - MER Géré par l'Association Domi Soins 62-59 (2 pages)	Page 80
R32-2017-09-05-010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CALAIS Géré par l'Association Soins et Santé de Calais (2 pages)	Page 83
R32-2017-09-05-015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE Fruges-Fauquembergues Géré par l'Association de soins à domicile en milieu rural située à Fruges (2 pages)	Page 86
R32-2017-09-05-021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LE PORTEL Géré par l'Association Soins et Services à Domicile située à Le Portel (2 pages)	Page 89
R32-2017-09-05-020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de MARQUISE Géré par l'association ILCAMS à Marquise (2 pages)	Page 92
R32-2017-09-05-012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ARDRES GERE PAR L'AMB ARDRES (2 pages)	Page 95
R32-2017-09-05-011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'AUDRUICQ Géré par l'ADMR du pays d'Audruicq (2 pages)	Page 98
R32-2017-09-05-017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ETAPLES Géré par l'Association de Développement Sanitaire du Littoral (2 pages)	Page 101

R32-2017-09-05-016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HESDIN Géré par l'Association Locale Hesdinoise de Développement Sanitaire à Hesdin (2 pages)	Page 104
R32-2017-09-05-014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HUCQUELIERS Géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d' Hucqueliers (2 pages)	Page 107
R32-2017-09-05-025 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE de BOULOGNE – SUR - MER Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Boulogne-sur-Mer (2 pages)	Page 110
R32-2017-09-05-013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE de MONTREUIL – SUR - MER Géré par l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil (2 pages)	Page 113
R32-2017-09-07-003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L' EHPAD Saint Albert, à AUCHY LES HESDIN (2 pages)	Page 116
R32-2017-03-17-005 - gouvieux MAS (2 pages)	Page 119
R32-2017-08-17-006 - la dune au vent et MAS servins (4 pages)	Page 122
R32-2017-08-17-007 - MAS ALBERT (8 pages)	Page 127
R32-2017-08-17-008 - MAS de Béthunes (2 pages)	Page 136
R32-2017-09-04-004 - MAS la dune aux pins AFEJI (2 pages)	Page 139
R32-2017-08-17-009 - MAS MYOSOTIS CAMBRAI (10 pages)	Page 142
R32-2017-03-17-008 - MAS servins (2 pages)	Page 153
R32-2017-08-31-006 - SAAAIS Epi Soil GAPS 2017 (2 pages)	Page 156
R32-2017-06-23-190 - SESSAD anaji armentiere (2 pages)	Page 159
R32-2017-08-31-007 - SESSAD Annick Ducornet Coudekerque Branche 2017 (2 pages)	Page 162
R32-2017-06-23-191 - SESSAD APEI CAMBRAI (2 pages)	Page 165
R32-2017-06-23-188 - SESSAD aulnoyes aymeries (2 pages)	Page 168
R32-2017-06-23-189 - SESSAD cambrai adapt (2 pages)	Page 171
R32-2017-06-23-194 - SESSAD cambrai apei (2 pages)	Page 174
R32-2017-06-23-195 - SESSAD ccas roubaix (2 pages)	Page 177
R32-2017-06-23-192 - SESSAD denain (2 pages)	Page 180
R32-2017-06-23-193 - SESSAD dire roubaix (2 pages)	Page 183
R32-2017-08-31-008 - SESSAD Dunkerque T21 2017 (2 pages)	Page 186
R32-2017-03-15-009 - SESSAD eveil loos (2 pages)	Page 189

R32-2017-03-15-007 - SESSAD gravelines (2 pages)	Page 192
R32-2017-03-15-008 - SESSAD hazebrouck (2 pages)	Page 195
R32-2017-06-06-006 - SESSAD jean grafteaux (2 pages)	Page 198
R32-2017-08-31-002 - SESSAD la bassee (2 pages)	Page 201
R32-2017-06-06-003 - SESSAD LA BASSEE autisme 59-62 (2 pages)	Page 204
R32-2017-08-31-003 - SESSAD la Roseraie APDSAE (2 pages)	Page 207
R32-2017-06-06-004 - SESSAD le cateau (2 pages)	Page 210
R32-2017-08-31-004 - SESSAD Les Près APF 2017 (2 pages)	Page 213
R32-2017-06-06-005 - SESSAD linselles (2 pages)	Page 216
R32-2017-04-27-004 - SESSAD louvroil (2 pages)	Page 219
R32-2017-08-31-005 - SESSAD Marc Sautelet APF 2017 (2 pages)	Page 222
R32-2017-04-27-005 - SESSAD marcq en barouel (2 pages)	Page 225
R32-2017-04-27-006 - SESSAD marly (2 pages)	Page 228
R32-2017-04-27-002 - SESSAD maubeuge (2 pages)	Page 231
R32-2017-04-27-003 - SESSAD roitelet tourcoing (2 pages)	Page 234
R32-2017-04-10-017 - SESSAD ronchin (2 pages)	Page 237
R32-2017-04-10-018 - SESSAD st amand les eaux (2 pages)	Page 240
R32-2017-04-10-019 - SESSAD valenciennes (2 pages)	Page 243
R32-2017-04-10-015 - SESSAD villeuve dascq (2 pages)	Page 246
R32-2017-04-10-016 - SESSAD zuydcoote (2 pages)	Page 249
R32-2017-04-25-009 - SSEFS CRESDA PONT A MARCQ (2 pages)	Page 252

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-040

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SSIAD et ESA à LINSELLES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD et ESA à LINSELLES

FINESS : 590800876

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 10 février 2011 autorisant l'extension d'un SSIAD de LINSELLES, sis ZA "les Wattines" Allée Jean-Marie Verroye à LINSELLES et géré par ASSOCIATION BETHANIE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2017 par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 2 325 425,21 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 059 642,86 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 171 636,90 €).
Le prix de journée est fixé à 31,35 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 265 782,35 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 22 148,53 €).
Le prix de journée est fixé à 36,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 700,79 €
	- dont CNR	24 660,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 670 451,61 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 370,20 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 352 425,21 €
	- dont CNR	24 660,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	50 047,39 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- La dotation globale 2018 : 2 350 812,60 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 037 603,86 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 169 800,32 €).
Le prix de journée est fixé à 31,01 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 313 208,74 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 26 100,73 €).
Le prix de journée est fixé à 42,91 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à la structure dénommée SSIAD de LINSELLES (590800876).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
 Coordinatrice

Aline QUEVERUE

Montant en Euros	Groupes Fonctionnaires
819 700,19 €	Groupes I
24 250,00 €	Groupes II
1 810 481,84 €	Groupes III
0,00 €	Groupes IV
28 070,20 €	Groupes V
8,00 €	Groupes VI
0,00 €	Groupes VII
2 882 400,21 €	Groupes VIII
24 880,00 €	Groupes IX
0,00 €	Groupes X
0,00 €	Groupes XI
20 017,38 €	Groupes XII

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-17-007

MAS argoules

DECISION DE RENOUVELLEMENT

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Affaire suivie par Florian PARISOT et Laetitia FREPPAZ
Sous-direction Programmation Autorisation
ars-hdf-doms-programmation-autorisation@ars.sante.fr
Téléphone : 03 22 96 17 46

Lille, le **29 MARS 2017**

Association de Valloires,
A l'attention de M. Frédéric
WICKENBURG, directeur du dispositif
ITEP et M. Cyril DE FRANCQUEVILLE,
secrétaire général de l'Association de
Valloires,
Abbaye de Valloires,
80 120 ARGOULES

Courrier en Recommandé avec accusé de réception

Objet : réponse au courrier du 9 février 2017 portant demande de précisions quant à l'autorisation de renouvellement de l'ITEP d'Argoules du 3 janvier 2017

En application de l'article L312-8 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) visés à l'article L312-1 du CASF sont soumis à l'obligation d'évaluation interne et externe des activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent afin d'apprécier le renouvellement de leur autorisation. A ce titre, la notification de renouvellement de l'autorisation de l'ITEP, situé à Argoules pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, vous a été adressée le 16 janvier 2017.

Par courrier du 9 février 2017, vous sollicitez la reformulation des articles 1 à 7 de la décision d'autorisation.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation externe, vous signalez que ce dernier est parvenu aux services de l'Agence Régionale de Santé en août 2014. Or, je vous confirme que si la date de rédaction du rapport remonte au 08 août 2014, le rapport d'évaluation externe a été réceptionné par mes services le 05 octobre 2015 (cf. courrier du 1^{er} octobre 2015 ayant pour objet la transmission des rapports d'évaluation externe d'août 2014 et autres documents de mise en conformité avec les articles L.312-8 et D.312-2014 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

S'agissant des sites du « dispositif ITEP » soumis au renouvellement de l'autorisation, l'association de Valloires a été autorisée avant publication de la loi du 3 janvier 2002 à exploiter un institut de rééducation (IR) de 50 places destiné à recevoir des enfants et adolescents de 5 à 14 ans, par arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 modifié par arrêté du 21 avril 1993. L'arrêté préfectoral subséquent du 21 octobre 2005 constitue un redéploiement sur deux sites de cet institut et une transformation de l'autorisation de l'institut en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique. En application de l'article L.313-5 du CASF, la transformation et le redéploiement sur deux sites entrent dans le champ des « modifications ultérieures » n'affectant pas « la date d'échéance du renouvellement (...) fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation ».

En revanche, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorise la création d'un SESSAD, rattaché à l'ITEP du site d'Abbeville. Le rattachement juridique du SESSAD à l'ITEP ne s'analyse pas comme une modification de l'autorisation de cet établissement. Par conséquent, le renouvellement de l'autorisation du SESSAD arrivera à échéance au 30 décembre 2024.

Dès lors, s'il y a lieu de modifier la décision de renouvellement du 5 janvier 2017 en renouvelant à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans les deux sites autorisés par arrêté préfectoral de 2005, l'autorisation du SESSAD ne fera l'objet d'un renouvellement qu'à compter du 30 décembre 2024.

Aussi, vous trouverez en pièce jointe une décision modificative reconnaissant le renouvellement des sites ITEP d'Argoules (n°FINESS 80 000 053 1) et d'Abbeville (n°FINESS 80 001 752 7)

La décision portant sur le renouvellement d'autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur et Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Françoise VAN RECHEM

Pour la Direction
La Directrice

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-04-001

berck MAS

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION MODIFICATIVE DE L'AUTORISATION DU 29 AOUT 2016 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LA VILLA CLE DES DUNES A BERCK SUR MER (62),
GEREE PAR LA FONDATION HOPALE DE BERCK SUR MER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les *infirmiers* ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2002 portant la capacité totale de la MAS La Villa Clé des Dunes à 40 places ;

Vu la demande réputée complète présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Association HOPALE, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il favorise l'accès à une offre adaptée de proximité ;

Considérant que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace l'article 1 de la décision en date du 29 Août 2016 comme suit :

L'Association HOPALE est autorisée à étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée Villa Clé des Dunes par une extension non importante de cinq places, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 40 places à 45 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trauma-crânien.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 000 381 4
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 001 808 5

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Association HOPALE – 3128, route de Berck – 62180 RANG DU FLIERS.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de Berck sur Mer,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé Hauts de France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-04-002

berck MAS 2

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS LA CLE DES DUNES
A BERCK GEREE PAR L'ASSOCIATION FONDATION HOPALE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 août 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement en date du 19 décembre 2016 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à BERCK, gérée par la FONDATION HOPALE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 45 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trauma-crânien.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 620018085

N° FINESS juridique : 620003814

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS, FONDATION HOPALE, 52 Rue rue du Dr CALOT, 62608 BERCK CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du pas de calais,
- Monsieur le maire de BERCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-17-006

camiers MAS

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A CAMIERS GEREE PAR
L'ASSOCIATION INSTITUT A.CALMETTE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1985 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 octobre 1991 portant la capacité globale de l'établissement à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 septembre 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement annule et remplace celles des 19 décembre 2016 et 6 février 2017 comme suit :

Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à CAMIERS, géré par l'INSTITUT A. CALMETTE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de handicaps.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 620111716

N° FINESS juridique : 620112607

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , INSTITUT A. CALMETTE, route de Widehem, 62176 CAMIERS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de CAMIERS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-12-002

COL2017-27

ARRETE DOS-SDE- GRH-2017-27
portant modification de la composition nominative du conseil d'administration
du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles D.6162-1 à 2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille en date du 02 novembre 2010, 1^{er} février 2011, 14 juin 2011, 18 juillet 2011, 3 mai 2012, 6 décembre 2012, 7 octobre 2013, 7 mars 2014, 5 mai 2014, 29 avril 2015 et 22 juin 2015, du 9 septembre 2015, du 20 avril 2017 ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général du Centre Oscar Lambret en date du 19 mai 2017 indiquant le remplacement du Docteur Stéphanie CLISANT par le Docteur Hélène GAUTHIER ;

ARRETE

Article 1 : La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est modifiée de la façon suivante :

Représentants du personnel désignés par la commission médicale :

- Monsieur le Docteur Eric DANSIN
- Madame le Docteur Hélène GAUTHIER

Article 2 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-19-067

CS2017-31HDFELLERIESLIESSIES

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-31 MODIFIANT L'ARRETE DOS-CS
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES LIESSIES (NORD)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries Liessies.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DOS-CS du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries Liessies.

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du NORD concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Christine MERCIER comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries Liessies est modifié comme suit :

La phrase « Madame Stéphanie COUVREUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Madame Marie-Christine MERCIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

ARTICLE 2 : A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'hôpital départemental de Felleries-Liessies est celle fixée en annexe 1.

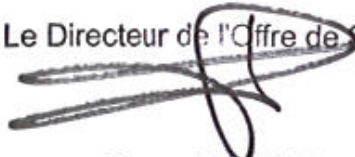
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Directeur de l'Hôpital Départemental de FELLERIES LIESSIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Pascal NOYON, Maire de Felleries ;
- Monsieur Philippe LETY et Monsieur Michel SCHUERMANS, représentants de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;
- Madame Carole DEVOS, représentant le président du conseil départemental du NORD et Madame Marie-Annick DEZITTER, représentant du conseil départemental précité.

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Marcel LEMAITRE et Madame le Docteur Céline THOMAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Christine MERCIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Christiane DARNAUX et Monsieur Jean Sébastien LEVERS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Pierre HERBET personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur Brice AMAND personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Rémi PAUVROS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Monsieur Philippe TABARY (UDAF) et Monsieur Daniel LEROUX (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président de l'Hôpital Départemental de FELLERIES LIESSIES ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT, à MAUBEUGE, ou son représentant.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-021

décision conjointe portant modification de l'autorisation du
CAMSP CHU Amiens

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CAMSP D'AMIENS,
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SOMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ; rénovant l'action sociale et médico-sociale dans sa version modifiée ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la délibération du 02 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Laurent SOMON, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Somme ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme en faveur des personnes en situation de handicap 2010-2014, adopté par l'Assemblée départementale le 30 juin 2010 et prorogé le 11 février 2015 ;

Vu la lettre d'engagement de la Directrice générale du CHU du 6 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1987 autorisant la création du CAMSP d'Amiens ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à s'inscrire dans la démarche de constitution d'une plateforme de diagnostic simple autisme ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil Départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le CAMSP d'Amiens, géré par le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter de la date de la présente décision. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : Cette opération sera répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 800000044
N° FINESS géographique : 800008690

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CAMSP du CHU d'Amiens, Site Sud, 80054 Amiens Cedex 1.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS et le Président du Conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et au Bulletin Officiel du département de la Somme et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme,
- Madame le Maire d'Amiens

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

31 JUIL 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique MASSELIN

Le Pour le Président et par délégation
la Vice-présidente du Conseil départemental
en charge de la protection de l'enfance

Virginie CARON-DECROIX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-010

decision mas dune au vent berck-16092016115633

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LA DUNE AU VENT A BERCK SUR MER (62), GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD DE BERCK SUR MER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, R.344-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2009 portant la capacité totale de la MAS La dune au Vent à 58 places ;

Vu la demande réputée complète présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Association Cazin-Perrochaud, en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il favorise l'accès à une offre adaptée de proximité;

Considérant que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

DECIDE

Article 1 : L'Association Cazin-Perrochaud est autorisée à étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée La Dune au Vent par une extension non importante de trois places, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 58 places à 61 places réparties comme suit :

- 53 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 000 016 6
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 011 195 5

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Association Cazin-Perrochaud - 42, avenue Charles Roussel -62600 BERCK SUR MER.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Berck sur Mer,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **- 8 SEP. 2016**

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Nord Pas-de-Calais Picardie


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-001

décision portant extension du SESSAD de guise APF

**DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) A
GUISE GÉRÉ PAR L'APF**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14,

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision d'extension du 30 janvier 2013 du SESSAD de Guise géré par l'APF, fixant à 33 le nombre de places autorisées ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'APF, représentant légal du SESSAD de Guise, reçue à l'ARS le 12 avril 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

DECIDE

Article 1 : L'APF est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Guise par une extension non importante de 2 places.

Article 2 : La capacité totale autorisée du SESSAD de Guise est de 35 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficiences motrices avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 750719239

FINESS géographique : 020013009

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, APF, 17 rue Auguste Blanqui, 75013 PARIS.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Guise,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le **- 7 SEP. 2017**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-002

décision portant extension et requalification de places de
l'IME de Voisinlieu à Beauvais PEP 60

**DECISION PORTANT EXTENSION ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE VOISINLIEU A
BEUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION PEP 60**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14,

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation du 29 septembre 2016 de l'IME de Voisinlieu géré par l'association PEP 60 pour 60 places;

Vu la demande réputée complète présentée par l'association PEP 60, représentant légal de l'IME de Voisinlieu, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP 60 est autorisée à modifier la capacité de l'IME de Voisinlieu par :

- une extension non importante de 4 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- une requalification de 8 places pour jeunes déficients intellectuels en 8 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME de Voisinlieu est portée à 64 places en semi-internat, réparties de la manière suivante :

- 52 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 12 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 16 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 600107015

FINESS géographique : 600100879

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, PEP 60, 4 rue Gui Patin, 60000 BEAUVAIS.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **- 7 SEP. 2017**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice générale, par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-022

Décision renouvellement auto SAAAS ASRL 2017

DECISION DE RENOUELEMENT

**Décision de renouvellement d'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la
Scolarisation pour déficients visuels (SAAAS) à Lille, géré par l'ASRL**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles suivants du même code : D312-98 à D312-110 ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce rattaché à l'institut des Jeunes Aveugles de Lille ;

Vu la décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais en date du 4 septembre 2012 fixant la capacité du service à 90 places ;

Vu l'erreur matérielle du contenu de la décision de renouvellement d'autorisation du 26 juin 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

La présente décision annule et remplace celle du 26 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SAAAS de Lille, géré par l'ASRL.

Article 2 :

Le renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation pour déficients visuels à Lille, géré par l'ASRL est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 :

La capacité totale du SAAAS de Lille est de 90 places pour enfants de 3 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799862

N° FINESS géographique : 590044087.

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SAAAS de Lille : ASRL, n°199/201 rue Colbert Centre Vauban bâtiment Ypres, 4^{ème} étage 59800 Lille.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

31 JUL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-023

Décision renouvellement auto SAFEP ASRL 2017

DECISION DE RENOUELEMENT

Décision de renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) à Lille, géré par l'ASRL

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles suivants du même code : D312-98 à D312-110 ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce rattaché à l'institut des Jeunes Aveugles de Lille ;

Vu la décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais en date du 4 septembre 2012 fixant la capacité du service à 10 places ;

Vu l'erreur matérielle du contenu de la décision de renouvellement d'autorisation en date du 26 juin 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

La présente décision annule et remplace celle du 26 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SAFEP de Lille, géré par l'ASRL.

Article 2 :

Le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce de l'IJA à Lille, géré par l'ASRL est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 :

La capacité totale du SAFEP de Lille est de 10 places pour enfants de 0 à 3 ans présentant une déficience visuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799862

N° FINESS géographique : 590044095

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SAFEP de Lille : ASRL, n°199/201 rue Colbert Centre Vauban bâtiment Ypres, 4^{ème} étage 59800 Lille.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

31 JUL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-038

Décision tarifaire portant fixation
du forfait de soins pour l'année 2017
du LF LES PROMENADES à LA MADELEINE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE LF LES PROMENADES à La Madeleine

FINESS : 590788048

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1975 autorisant la création d'un LF LES PROMENADES, sis Rue de la Filature à Madeleine(La) et géré par AGRSM LA MADELEINE ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LES PROMENADES (590788048) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03 juillet 2017 ;

DECIDE

- Article 1** A compter de 23 août 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 275 066,52 €.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 922,21 €.
Soit un prix de journée de 4,16 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
Forfait de soins 2018 : 275 066,52 € (douzième applicable s'élevant à 22 922,21 €).
- Prix de journée de reconduction de 4,16 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGRSM LA MADELEINE (FINESS n° 590800280) et à l'établissement concerné (FINESS n° 590788048).

Fait à Lille le 30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-041

Décision tarifaire portant fixation du forfait de
soins pour l'année 2017
de l'AJ PROVINCES à MARCQ-EN-BAROEUL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

D'AJ PROVINCES à Marcq-en-Barœul

FINESS : 590045142

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant la création d'un AJ PROVINCES, sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul et géré par EHPAD PROVINCES DU NORD ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ PROVINCES (590045142) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2017 ;

DECIDE

- Article 1** A compter de 23 août 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 142 042,28 € dont 1 478 € à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 836,86 €.
- Soit un prix de journée de 32,43 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 140 564,28 € (douzième applicable s'élevant à 11713,69 €).
 - Prix de journée de reconduction de 32,09 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PROVINCES DU NORD (FINESS n° 590001244) et à l'établissement concerné (FINESS n° 590045142)

Fait à Lille le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-042

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du SSIAD de VILLENEUVE D'ASCQ à
VILLENEUVE D'ASCQ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ à Villeneuve-d'Ascq

FINESS : 590792610

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu La décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ, sis 2, rue Pasteur à Villeneuve-d'Ascq et géré par CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ (590792610) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 912 955,29 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 76 079,61 €.

Le prix de journée est fixé à 31,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 462,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 411,04
	- dont CNR	9788,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 017,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 955,29
	- dont CNR	9788,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 903 167,29 €.

Fraction forfaitaire : 75 263,94 €.

Prix de journée : 30,93 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (590798559) et à la structure dénommée SSIAD de VILLENEUVE d'ASCQ (590792610).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination de l'Action territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-039

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du SSIAD de WILLEMS-MERVILLE
à VILLENEUVE D'ASCQ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD de WILLEMS-MERVILLE à Villeneuve-d'Ascq

FINESS : 590794954

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de WILLEMS-MERVILLE, sis 7 rue de Versailles à Villeneuve-d'Ascq et géré par ADAR Métropole ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WILLEMS-MERVILLE (590794954) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2017 ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 2 084 716,46 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 173 726,37 €.

Le prix de journée est fixé à 32,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 500,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 483 776,42
	- dont CNR	20 083,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 755,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	194 685,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 084 716,46
	- dont CNR	20 083,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 869 948,42 €.

Fraction forfaitaire : 155 829,04 €.

Prix de journée : 32,09 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Métropole (590002572) et à la structure dénommée SSIAD de WILLEMS-MERVILLE (590794954).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour
La Directrice
Coordination
Sanitaire et Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-009

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2016**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE COQUELLES**

géré par l'UNA des Pays du Calais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE COQUELLES**

géré par l'UNA des Pays du Calaisis

FINESS : 620027078

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17 août 2011 autorisant l'extension du SSIAD géré par l'ADAR des Pays du Calaisis de 30 à 39 places;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Coquelles UNA PC (620027078) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 448.610,85 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 37.384,24 €.

Le prix de journée est fixé à 31,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107.458,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	322.920,50
	- dont CNR	4.780,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	18.232,31	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	448.610,85
	- dont CNR	4.780,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 443.830,85 €.

Fraction forfaitaire : 36.985,90 €.

Prix de journée : 31,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UNA des Pays du Calais (620024901) et à la structure dénommée SSIAD Coquelles (620027078).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017

DU LOGEMENT FOYER « JEAN MOULIN » à HUBY
– SAINT- LEU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU LOGEMENT FOYER « JEAN MOULIN » à HUBY – SAINT- LEU**

FINESS : 620106807

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1978 autorisant la création d'un logement foyer à Huby-Saint-Leu, géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées ;
- Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Logement Foyer « Jean Moulin » à Huby-Saint-Leu (620106807) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 24 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 94.237,57 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7.853,13 €.
- Soit un prix de journée de 4,30 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 94.237,57 € (douzième applicable s'élevant à 7.853,13 €).
 - Prix de journée de reconduction de 4,30 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association d'Aide aux Personnes Agées (FINESS n° 620001263) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et en délégation
La Directrice Agence de l'Ofce Médico-Sociale
Coordination aménagement territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-022

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE DESVRES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE DESVRES**

FINESS : 620115139

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD de Desvres pour une capacité de 80 places à compter du 3 janvier 2017;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 juin 2017 autorisant le transfert du SSIAD de Desvres géré par l'ASSAD de Desvres-Samer au profit de l'association DOMI-LIANE;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Desvres (620115139) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 927.312,98 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 77.276,08 €.

Le prix de journée est fixé à 31,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282.527,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	610.417,98
	- dont CNR	8.613,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	34.368,00	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	927.312,98
	- dont CNR	8.613,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 918.699,98 €.

Fraction forfaitaire : 76.558,33 €.

Prix de journée : 31,46 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD DESVRES SAMER (620115030) et DOMI-LIANE (620032771) et à la structure dénommée SSIAD Desvres (620115139).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-023

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de
BOULOGNE – SUR - MER

Géré par l'association A'DOM services 62 à
Boulogne-sur-Mer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de BOULOGNE – SUR - MER**

Géré par l'association A'DOM services 62 à Boulogne-sur-Mer

FINESS : 620027458

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais du 9 juillet 2010 autorisant la création du SSIAD A'DOM services 62, à Boulogne-sur-Mer d'une capacité de 40 places et géré par l'association A'DOM services 62 ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Boulogne A'DOM services 62 (620027458) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 457.066,23 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 38.088,85 €.

Le prix de journée est fixé à 31,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106.050,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	334.266,23
	- dont CNR	4.896,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	16.750,00	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	457.066,23
	- dont CNR	4.896,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 452.170,23 €.

Fraction forfaitaire : 37.680,85 €.

Prix de journée : 30,97 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A'DOM services 62 (620023432) et à la structure dénommée SSIAD Boulogne A'DOM services 62 (620027458).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale en délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-019

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE BEURAINVILLE

Géré par la Communauté de Communes des 7 Vallées

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BEURAINVILLE**

Géré par la Communauté de Communes des 7 Vallées

FINESS : 620117358

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD de Beaurainville pour une capacité de 36 places à compter du 3 janvier 2017;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Beaurainville (620117358) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 444.338,58 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 37.028,22 €.

Le prix de journée est fixé à 33,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104.349,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309.452,35
	- dont CNR	4.452,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21.165,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	9.371,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444.338,58
	- dont CNR	4.452,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 430.514,91€.

Fraction forfaitaire : 35.876,24 €.

Prix de journée : 32,76 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Intercommunal d'Action sociale de la Communauté de Communes des 7 Vallées (620032631) et à la structure dénommée SSIAD Beaurainville (620117358).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-018

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE BERCK-SUR-MER**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville
de BERCK-SUR-MER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BERCK-SUR-MER**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BERCK-SUR-MER

FINESS : 620110262

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 12 novembre 2015 autorisant le renouvellement du SSIAD de Berck-sur-Mer pour une capacité de 47 places à compter du 3 janvier 2017;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BERCK CCAS (620110262) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 478.186,75 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 39.848,90€.

Le prix de journée est fixé à 27,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111.453,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	391.169,21
	- dont CNR	5.725,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	21.000,00	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	478.186,75
	- dont CNR	5.725,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	45.435,46

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 517.897,21 €.

Fraction forfaitaire : 43.158,10 €.

Prix de journée : 30,19 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (620110742) et à la structure dénommée SSIAD BERCK CCAS (620110262).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-024

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de
BOULOGNE – SUR - MER

Géré par l'Association Domi Soins 62-59

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de BOULOGNE – SUR - MER**

Géré par l'Association Domi Soins 62-59

FINESS : 620027094

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais -Picardie du 6 avril 2016 transférant l'autorisation SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées détenue par la Mutualité Française au profit de l'association Domi Soins 62-59 à compter du 1er janvier 2016 pour une capacité de 35 places dont 20 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la reprise de l'activité de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à compter du 1^{er} avril 2016 par l'association Domi Soins 62-59 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Boulogne Domi Soins 62 59 (620027094) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 384.264,65 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 32.022,05 €.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 223.842,86 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 18.653,57 €).
Le prix de journée est fixé à 30,66 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160.421,79 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13.368,48 €).
Le prix de journée est fixé à 29,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39.790,00	39.467,58	384.264,65
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169.044,86	100.048,35	
	- dont CNR	2.439,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15.008,00	20.905,86	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	223.842,86	160.421,79	384.264,65
	- dont CNR	2.439,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents			

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 : 381.825,65 €.
- Fraction forfaitaire : 31.818,80 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 221.403,86 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 18.450,32 €).
Le prix de journée est fixé à 30,33 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160.421,79 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13.368,48 €).
Le prix de journée est fixé à 29,30 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 62/59 (620030411) et à la structure dénommée SSIAD Boulogne Domi Soins 62 59 (620027094).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP 2017

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Coordination
Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-010

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE CALAIS**

Géré par l'Association Soins et Santé de Calais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CALAIS**

Géré par l'Association Soins et Santé de Calais

FINESS : 620025353

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 11 juillet 2016 autorisant le renouvellement du SSIAD de Calais géré par l'association Soins et Santé de Calais à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 75 places dont 60 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Calais Soins et Santé (620025353) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 886.682,60 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 73.890,22 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705.592,84 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 58.799,40 €).
Le prix de journée est fixé à 32,22 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 181.089,76 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 15.090,81 €).
Le prix de journée est fixé à 33,08 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179.432,75	27.820,62	926.756,39
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517.159,88	146.608,82	
	- dont CNR	10.708,00	2.397,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49.074,00	6.660,32	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705.592,84	181.089,76	886.682,60
	- dont CNR	10.708,00	2.397,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	40.073,79		

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 : 913.651,39 €.
- Fraction forfaitaire : 76.137,62 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 734.958,63 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 61.246,55 €).
Le prix de journée est fixé à 33,56 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 178.692,76 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14.891,06 €).
Le prix de journée est fixé à 32,64 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Soins et Santé (620001198) et à la structure dénommée SSIAD Calais Soins et Santé (620025353).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 sept 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-015

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE Fruges-Fauquembergues

Géré par l'Association de soins à domicile en milieu rural
située à Fruges

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE Fruges-Fauquembergues**

Géré par l'Association de soins à domicile en milieu rural située à Fruges

FINESS : 620114884

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD de Fruges-Fauquembergues à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 62 places dont 50 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Fruges-Fauquembergues (620114884) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 638.881,58 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 53.240,13 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569.038,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 47.419,90 €).
Le prix de journée est fixé à 31,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69.842,73 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 5.820,23 €).

Le prix de journée est fixé à 15,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149.356,24	24.690,00	733.979,94
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434.397,52	106.126,18	
	- dont CNR	6.175,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15.350,00	4.060,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569.038,85	69.842,73	638.881,58
	- dont CNR	6.175,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	30.064,91	65.033,42	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 727.804,94 €.

Fraction forfaitaire : 60.650,41 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592.928,76 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 49.410,73 €).
Le prix de journée est fixé à 32,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134.876,18 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 11.239,68 €).

Le prix de journée est fixé à 30,79 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de soins à domicile en milieu rural de Fruges-Fauquembergues (620114876) et à la structure dénommée SSIAD Fruges-Fauquembergues (620114884).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-021

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE LE PORTEL**

Géré par l'Association Soins et Services à Domicile située
à Le Portel

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LE PORTEL**

Géré par l'Association Soins et Services à Domicile située à Le Portel

FINESS : 620020529

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et du Préfet du Pas-de-Calais du 10 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD, sis 26 Avenue du 8 Septembre - 62480 Le Portel et géré par l'Association Soins et Services à Domicile ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Le Portel (620020529) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 693.899,17 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 57.824,93 €.

Le prix de journée est fixé à 31,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189.168,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	504.998,39
	- dont CNR	7.409,00
RECETTES	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24.183,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	Groupe I	
	Produits de la tarification	693.899,17
	- dont CNR	7.409,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 710.940,39 €.

Fraction forfaitaire : 59.245,03 €.

Prix de journée : 32,46 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Soins et Services à Domicile (620001560) et à la structure dénommée SSIAD Le Portel (620020529).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice
 La Directrice Adjointe
 Coordination animation territoriale
 Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de
MARQUISE

Géré par l'association ILCAMS à Marquise

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de MARQUISE**

Géré par l'association ILCAMS à Marquise

FINISS : 620116590

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD de Marquise pour une capacité de 50 places à compter du 3 janvier 2017;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Marquise (620116590) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 592.860,18 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 49.405,02 €.

Le prix de journée est fixé à 32,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115.148,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	467.112,18
	- dont CNR	6.163,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	10.600,00	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	592.860,18
	- dont CNR	6.163,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 586.697,18 €.

Fraction forfaitaire : 48.891,43 €.

Prix de journée : 32,15 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ILCAMS (620002378) et à la structure dénommée SSIAD Marquise (620116590).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aliné QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-012

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
D'ARDRES
GERE PAR L'AMB ARDRES**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ARDRES**

GERE PAR L'AMB ARDRES

FINESS : 620116582

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 12 novembre 2015 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Ardres à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 81 places dont 61 places pour personnes âgées, 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARDRES (620116582) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2017 ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 880.643,72 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 73.386,98 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 677.616,92 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 56.468,08 €).
Le prix de journée est fixé à 30,43 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 106.314,48 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 8.859,54 €).

Le prix de journée est fixé à 40,89 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96.712,32 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 8.059,36 €).

Le prix de journée est fixé à 26,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214.966,07	33.071,34	972.463,98
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616.795,38	87.049,17	
	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18.752,68	1.829,34	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	783.931,40	96.712,32	880.643,72
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	66.582,73	25.237,53	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 963.694,98 €.

Fraction forfaitaire : 80.307,92 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681.000,33 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 56.750,03 €).
Le prix de journée est fixé à 30,59 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 160.744,80 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13.395,40 €).

Le prix de journée est fixé à 61,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121.949,85 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 10.162,49 €).

Le prix de journée est fixé à 33,41 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AMB Ardres (620001735) et à la structure dénommée SSIAD Ardres (620116582).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP 2017

Pour la Directrice Adjointe de la Coordination
La Directrice Adjointe de la Coordination Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-011

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
D'AUDRUICQ

Géré par l'ADMR du pays d'Audruicq

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'AUDRUICQ**

Géré par l'ADMR du pays d'Audruicq

FINESS : 620115477

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 12 novembre 2015 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Audruicq à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 55 places dont 45 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Audruicq (620115477) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 674.456,26 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541.485,29 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 45.123,77 €).
Le prix de journée est fixé à 32,97 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 132.970,97 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 11.080,91 €).
Le prix de journée est fixé à 24,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127.664,00	46.639,97	719.047,20
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377.192,53	118.463,06	
	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36.628,76	12.458,88	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541.485,29	132.970,97	674.456,26
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents		44.590,94	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 : 713.485,20 €.
- Fraction forfaitaire : 59.457,10 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535.923,29 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 44.660,27 €).
Le prix de journée est fixé à 32,63 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 177.561,91 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14.796,83 €).
Le prix de journée est fixé à 32,43 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR du Pays d'Audruicq (620107326) et à la structure dénommée SSIAD Audruicq (620115477).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-017

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
D'ETAPLES**

Géré par l'Association de Développement Sanitaire du
Littoral

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ETAPLES**

Géré par l'Association de Développement Sanitaire du Littoral

FINESS : 620110254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 novembre 2016 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Etaples pour une capacité de 61 places à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Etaples (620110254) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 722.651,92 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 60.220,99 €.

Le prix de journée est fixé à 32,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182.145,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516.507,14
	- dont CNR	7.502,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16.383,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	7.615,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722.651,92
	- dont CNR	7.502,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 707.534,01 €.

Fraction forfaitaire : 58.961,17 €.

Prix de journée : 31,78 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de Développement Sanitaire du Littoral (620001966) et à la structure dénommée SSIAD Etaples (620110254).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination Régionale
Allie QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-016

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
D'HESDIN

Géré par l'Association Locale Hesdinoise de
Développement Sanitaire à Hesdin

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HESDIN**

Géré par l'Association Locale Hesdinoise de Développement Sanitaire à Hesdin

FINESS : 620108464

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Hesdin pour une capacité de 30 places à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Hesdin (620108464) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 408.307,65 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 34.025,64 €.

Le prix de journée est fixé à 37,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.819,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329.567,32
	- dont CNR	3.798,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14.895,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	2.025,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408.307,65
	- dont CNR	3.798,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 402.484,05 €.

Fraction forfaitaire : 33.540,34 €.

Prix de journée : 36,76 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association. Locale Hesdinoise de Développement Sanitaire (620018721) et à la structure dénommée SSIAD Hesdin (620108464).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination de l'offre médico-sociale

Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-014

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
D'HUCQUELIERS**

Géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural
d' Hucqueliers

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HUCQUELIERS**

Géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d' Hucqueliers

FINESS : 620114900

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Hucqueliers à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 47 places dont 37 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Hucqueliers (620114900) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 544.650,60 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 45.387,55 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440.031,26 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 36.669,27 €).
Le prix de journée est fixé à 32,58 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104.619,34 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 8.718,28 €).

Le prix de journée est fixé à 28,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101.625,59	18.427,00	552.653,50
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317.353,06	89.015,83	
	- dont CNR	4.563,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21.052,61	5.179,41	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440.031,26	104.619,34	544.650,60
	- dont CNR	4.563,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents		8.002,90	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 548.090,90 €.

Fraction forfaitaire : 45.674,24 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435.468,26 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 36.289,02 €).
Le prix de journée est fixé à 32,24 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112.622,24 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 9.385,19 €).
Le prix de journée est fixé à 30,86 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR du Canton d'Hucqueliers (620002253) et à la structure dénommée SSIAD Hucqueliers (620114900).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
La Directrice Apimco - C.M. Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-025

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE «
PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE
ALZHEIMER A DOMICILE
de BOULOGNE – SUR - MER

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville
de Boulogne-sur-Mer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE
de BOULOGNE – SUR - MER**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Boulogne-sur-Mer

FINESS : 620107037

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais du 12 novembre 2015 autorisant le renouvellement du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par le CCAS à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 100 places dont 90 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESAD Boulogne CCAS (620107037) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1.145.246,69 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à 95.437,22 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1.025.358,91 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 85.446,58 €).

Le prix de journée est fixé à 31,21 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 119.887,78 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 9.990,65 €).

Le prix de journée est fixé à 46,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300.000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873.584,17
	- dont CNR	12.314,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.410,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1.145.246,69
	- dont CNR	12.314,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	35.747,48

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1.168.680,17 €.

Fraction forfaitaire : 97.390,01 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1.014.350,91 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 84.529,24 €).

Le prix de journée est fixé à 30,88 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 154.329,26 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12.860,77 €).

Le prix de journée est fixé à 59,36 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Boulogne-sur-Mer (620109116) et à la structure dénommée SSIAD ESAD Boulogne – sur-Mer (620107037).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-05-013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2017

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE «
PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE
ALZHEIMER A DOMICILE
de MONTREUIL – SUR - MER

Géré par l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » - EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE
de MONTREUIL – SUR - MER**

Géré par l'Association Sanitaire du Pays de Montreuil

FINESS : 620115360

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD de Montreuil-sur-Mer à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 57 places dont 47 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESAD Montreuil (620115360) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 696.778,89 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à 58.064,91 €.

Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569.402,15 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 47.450,18 €).
Le prix de journée est fixé à 33,19 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 127.376,74 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 10.614,73 €).
Le prix de journée est fixé à 48,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146.074,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556.099,38
	- dont CNR	7.130,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26.603,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	9.371,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	696.778,89
	- dont CNR	7.130,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	31.998,00

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 721.646,89 €.
Fraction forfaitaire : 60.137,24 €.

Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563.711,15 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 46.975,93 €).
Le prix de journée est fixé à 32,86 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 157.935,74 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13.161,31 €).
Le prix de journée est fixé à 60,74 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Sanitaire du Pays de Montreuil (620115352) et à la structure dénommée SSIAD ESAD Montreuil (620115360).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 5 SEP. 2017

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-003

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Saint Albert, à AUCHY LES HESDIN**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD Saint Albert, à AUCHY-LES-HESDIN**

FINESS : 620.105.221

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Albert, sis 26, rue du 8 mai 1945 à AUCHY LES HESDIN et géré par l'Association Saint Albert - Les Sept Vallées ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 29 juin 2017 autorisant l'extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Saint Albert à Auchy-Les-Hesdin portant la capacité totale de 74 à 75 places ;
- Vu la déclaration sur l'honneur d'installation de cette place nouvelle avec effet au 1er juillet 2017 ;
- Vu la décision tarifaire du 22 juin 2017 ;
- Vu la décision en date du 17 يونيو 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 22 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 30 août 2017, le forfait global de soins est fixé à 829.699,84 € au titre de l'année 2017, dont 9.035,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69.141,65 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	783.558,65	30,48
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	23 127,10	31,68
Accueil de Jour, PFR	23 014,09	45,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 837.752,40

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	792.101,21	37,51
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	22 882,10	31,35
Accueil de Jour, PFR	22 769,09	45,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69.812,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Saint Albert - Les Sept Vallées (FINESS n° 620 000 760) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le - 7 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre de soins - Sociale
Coordination animation territoriale
ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-17-005

gouvieux MAS

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
A GOUVIEUX GEREE PAR L'ASSOCIATION CESAP

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1980 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 septembre 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 4 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement du 6 janvier 2017 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à GOUVIEUX, gérée par l'association CESAP est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 85 places réparties de la manière suivante :

Pour des adultes polyhandicapés :

- 69 places en hébergement permanent
- 1 place en hébergement temporaire
- 7 places d'accueil de jour

Pour des adultes présentant une déficience intellectuelle profonde avec troubles envahissant du développement :

- 8 places en hébergement permanent

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 600104921

N° FINESS juridique : 750815821

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , CESAP, 54 rue de Fay, 60600 Clermont.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de GOUVIEUX,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-006

la dune au vent et MAS servins

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS "LA DUNE AU VENT" A BERCK
GEREE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1985 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 septembre 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 61 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à BERCK, gérée par l' Association CAZIN-PERROCHAUD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 61 places réparties de la manière suivante :

- 53 places en hébergement permanent
- 2 places en hébergement temporaire
- 6 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 620111955

N° FINESS juridique : 620000166

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , Association CAZIN-PERROCHAUD, 42 avenue Charles Roussel ,62602 BERCK CEDEX.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Littoral
- Monsieur le maire de BERCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais

A Lille, le **31 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale
La Directrice Adjointe
Direction Régionale de Santé
Hauts-de-France

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A SERVINS
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à l'extension en date du 18 novembre 2002 portant la capacité globale de l'établissement à 74 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à SERVINS, gérée par l'Association LES CHAMPS DORES est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 74 places réparties de la manière suivante :

72 places en hébergement permanent
2 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 620118018

N° FINESS juridique : 620118000

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION LES CHAMPS DORES, Rue de la Mairie, 62530 SERVINS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de SERVINS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le **31 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-007

MAS ALBERT

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D' ALBERT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1980 autorisant la création de la MAS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 décembre 1999 portant la capacité globale de l'établissement à 59 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 06 août 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à ALBERT, gérée par le centre hospitalier d' ALBERT est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 59 places en hébergement permanent.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 800004269

N° FINESS juridique : 800000036

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de la MAS, CH ALBERT, 13 Rue de Tjen-Tsin, , 80300 Albert.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d' ALBERT,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **28 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Nicolas WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
A ABBEVILLE GEREE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI80**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1992 autorisant la création de la MAS à ABBEVILLE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27 décembre 2001 portant la capacité globale de l'établissement à 48 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 6 août 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS, gérée par l' ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 48 places en hébergement permanent.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 800009946

N° FINESS juridique : 800006058

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS, ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

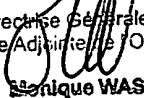
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de ABBEVILLE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **28 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

onique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
A CAGNY GEREE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI80**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 1982 autorisant la création de la MAS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27 décembre 1991 modifiant la capacité globale de l'établissement ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à CAGNY, gérée par l' ADAPEI80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 36 places en hébergement permanent.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 800006504

N° FINESS juridique : 800006058

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS, ADAPEI 80, 2 rue Claudius Bombarnac, 80440 Boves.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ,
- Monsieur le maire de CAGNY,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de la Somme .

A Lille, le **28 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale


Monique HASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
A DURY GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE PHILIPPE PINEL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création de la MAS CHS PINEL AMIENS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21 novembre 2007 portant la capacité globale de l'établissement à 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 25 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS, gérée par le Centre hospitalier Philippe PINEL à DURY est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 40 places en hébergement permanent.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 800015414

N° FINESS juridique : 800000119

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS, CH PINEL, Route de Paris, 80044 Amiens cedex 1.

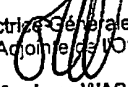
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme
- Monsieur le maire de DURY,
- Monsieur le Directeur de la MDPH de la Somme.

A Lille, le **28 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-008

MAS de Béthunes

DECISION DE RENOUVELLEMENT

Décision accordant cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'accueil spécialisée de Béthune, détenue par l'Association Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1, D. 344-5-1 à D. 344-5-16

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1993 relatif à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 55 places, à Béthune ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois du 10 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité de la MAS de Béthune ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association d'Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes du 21 novembre 2016 relatif aux délibérations concernant le transfert des activités de la MAS R. Solibieda de Béthune vers l'EPSM Val de Lys-Artois de Saint-Venant ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, présente les garanties morale, technique et financière permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter la Maison d'Accueil Spécialisée, sise 55 Boulevard Basly à Béthune, détenue par l'association d'Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes, au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, est accordée à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : A compter de cette date, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 010 128 7
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 012 001 4

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois – B.P. 30, 20 rue de Busnes, 62 350 SAINT-VENANT.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Béthune,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 13 DEC. 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-04-004

MAS la dune aux pins AFEJI

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS (MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE)
« LA DUNE AUX PINS A GHYVELDE », GEREE PAR L'AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles L344-1 et R344-1 à 3 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1990 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Ghyvelde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 portant la capacité globale de l'établissement à 76 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 28 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de la MAS « La dune aux Pins » à Ghyvelde, gérée par AFEJI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 76 places pour des adultes en situation de polyhandicap avec ou sans troubles associés, réparties de la manière suivante :

- 68 places en internat,
- 8 places en hébergement temporaire.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590812830

N° FINESS juridique : 590799912.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS « La dune aux Pins » : AFEJI, n°26 rue de l'Esplanade 59140 Dunkerque.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Flandres-Dunkerque-Armentières,
Monsieur le maire de Ghyvelde,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

30 AOUT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-17-009

MAS MYOSOTIS CAMBRAI

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS LES MYOSOTIS A CAMBRAI
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1992 autorisant la création de la MAS LES MYOSOTIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 octobre 2015 portant la capacité globale de l'établissement à 70 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28 septembre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS LES MYOSOTIS à CAMBRAI, géré par LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRAIS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 70 places réparties de la manière suivante :

- 53 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour
- 1 place d'accueil d'urgence

Et de 15 places de service de maintien à domicile et d'accompagnement familial rattaché à la MAS.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590814612

N° FINESS juridique : 590800249

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS, 98 R SAINT DRUON, B. P 422, 59408 CAMBRAI CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **21 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Dominique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA M.A.S A BONDUES ET TOURCOING GEREE PAR
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1983 autorisant la création de la M.A.S "MARIE-THERESE TAMBOISE" ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 septembre 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 97 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la M.A.S à BONDUES et TOURCOING, gérée par LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 94 places réparties de la manière suivante :

- 38 places à Bondues dont :
 - 30 places d'hébergement permanent
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 6 places d'accueil de jour

- 46 places à Tourcoing dont :
 - 38 places d'hébergement permanent
 - 1 place d'hébergement temporaire
 - 7 places d'accueil de jour
- 13 places externalisées pour la prise en charge à domicile.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique BONDUES : 590028189

N° FINESS géographique TOURCOING : 590796652

N° FINESS juridique : 590799961

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de la MAS, LES PAILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING, 339 R DU CHENE HOUPLINE 59200 TOURCOING.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

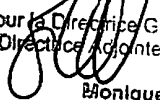
Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de BONDUES, TOURCOING
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

21 DEC. 2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE FREDERIC DEWULF
A BAISIEUX GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée FREDERIC DEWULF ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 février 2013 portant la capacité globale de l'établissement à 71 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 3 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS BAISIEUX, gérée par LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 71 places réparties de la manière suivante :

- 60 places en hébergement permanent
- 10 places en accueil de jour
- 1 place en accueil temporaire

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590814844

N° FINESS juridique : 590799821

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE, 42 R ROGER SALENGRO, BP 8, 59260 HELLEMES LILLE.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de BAISIEUX,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **21 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
La Directrice Agnès de

Monique WASELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE M.A.S DE BAILLEUL
A BAILLEUL GEREE PAR L' EPSM DES FLANDRES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1996 autorisant la création de la M.A.S DE BAILLEUL pour une capacité globale de 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 5 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la M.A.S DE BAILLEUL, géré par l'EPSM DES FLANDRES est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 40 places réparties de la manière suivante :

- 40 places en internat

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590008397

N° FINESS juridique : 590782678

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de la MAS , EPSM DES FLANDRES, 790 RTE DE LOCRE, 59270 BAILLEUL.

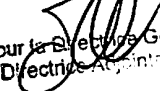
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de BAILLEUL,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **21 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Sandrine ANSOUELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A DENAIN
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DENAIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1991 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 Août 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 58 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 29 juillet 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à DENAIN, géré par LES PAPILLONS BLANCS DENAIN est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 58 places réparties de la manière suivante :

- 41 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 15 places d'accueil de jour

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590812905

N° FINESS juridique : 590800223

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DENAIN, 251 R PONT DE PIERRE, 59220 DENAIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de DENAIN,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **21 DEC. 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice générale en délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-17-008

MAS servins

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A SERVINS
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à l'extension en date du 18 novembre 2002 portant la capacité globale de l'établissement à 74 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement en date du 31 janvier 2017 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à SERVINS, gérée par l'Association LES CHAMPS DORES est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 74 places réparties de la manière suivante :

71 places en hébergement permanent
1 place en accueil temporaire
2 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 620118018
N° FINESS juridique : 620118000

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION LES CHAMPS DORES, Rue de la Mairie, 62530 SERVINS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de SERVINS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-006

SAAAIS Epi Soil GAPS 2017

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SAAAIS) « EPI DE SOIL » A LOOS, GERE PAR LE GAPAS

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-75 à D312-79 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 autorisant la création d'un SAAAIS pour déficients visuels à Loos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 7 juillet 2004 fixant la capacité du SAAAIS de Loos à 135 places pour déficients visuels ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 11 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SAAAIS « Epi de Soil » à Loos, géré par le GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 135 places pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans en situation de déficience visuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590045985

N° FINESS juridique : 590001681

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SAAAIS « Epi de Soil » : Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale, n°87, rue du Molinet Bât D - 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
Monsieur le Maire de Loos,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

29 AOUT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-190

SESSAD anaji armentiere

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) A ARMENTIERES GERE PAR L'ASSOCIATION A.N.A.J.I.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 autorisant le SESSAD d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 portant la capacité du SESSAD d'Armentières à 20 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à ARMENTIERES, géré par l' A.N.A.J.I. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés et polyhandicapés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 590816567
N° FINESS juridique : 590001491

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' A.N.A.J.I., 55 R JEAN JAURES, 59280 ARMENTIERES.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le maire d' ARMENTIERES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **23 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-007

SESSAD Annick Ducornet Coudekerque Branche 2017

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ANNICK DUCORNET A COUDEKERQUE-BRANCHE, GERE PAR LAFEJI

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-75 à D312-79 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 autorisant l'Association des Flandres pour l'Education, la Formation des Jeunes et l'Insertion Sociale et Professionnelle à créer un SESSAD à Coudekerque-Branche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2007 portant la capacité du SESSAD de Coudekerque-Branche à 16 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé au mois d'août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Annick Ducornet à Coudekerque-Branche, géré par l'AFEJI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 16 places pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans, en situation de handicap moteur avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817334

N° FINESS juridique : 590799912.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD Annick Ducornet : Association AFEJI, n°26 rue de l'Esplanade 59140 Dunkerque.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,
Monsieur le Maire de Coudekerque-Branche,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

29 AOUT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-191

SESSAD APEI CAMBRAI

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE CAMBRAI

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 autorisant la création du SESSAD de l'IME de Cambrai ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 10 mai 2016 modifiant la capacité du service ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14 avril 2017 renouvelant la capacité globale du service à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28 juin 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 14 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME de CAMBRAI, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 50 places réparties de la manière suivante :

- 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les enfants et adolescents et jeunes adultes âgés de 5 à 20 ans atteints de troubles de la sphère autistique

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590816013

N° FINESS juridique : 590800249

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI , 98 rue Saint Duron, B. P 422, 59408 CAMBRAI CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **26 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Sandrine MASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-188

SESSAD aulnoyes aymeries

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) DE AULNOYE AYMERIES GERE PAR L'APEI DE MAUBEUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2000 autorisant la création du SESSAD d' Aulnoye Aymeries rattaché à l'IME DE ST-HILAIRE / HELPE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à AULNOYE AYMERIES, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places pour des adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, âgés de 12 à 20 ans

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590039871

N° FINESS juridique : 590800231

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI, 251 rue Pont de pierre, BP 90175, 59603 MAUBEUGE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de AULNOYE AYMERIES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **14 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Monique WASSELIN

on
sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-189

SESSAD cambrai adapt

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1991 autorisant le SESSAD de Cambrai ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 2015 portant la capacité globale du service à 46 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 16 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à CAMBRAI, géré par l' ADAPT est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 46 places réparties de la manière suivante :

- 40 places pour les jeunes présentant des déficiences motrices et/ou neuropsychologiques avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les jeunes atteints de dysphasie et/ou dyspraxie
- 1 place pour l'insertion professionnelle

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590791885

N° FINESS juridique : 930019484

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ADAPT, 14 Rue SCANDICCI , 93508 PANTIN CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

14 AVR. 2017

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-194

SESSAD cambrai apei

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) DE CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE CAMBRAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 autorisant la création du SESSAD de l'IME de Cambrai ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 9 octobre 2015 portant la capacité globale du service à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 28 juin 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME de CAMBRAI, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 50 places réparties de la manière suivante :

- 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les enfants âgés de 5 à 10 ans atteints de troubles de la sphère autistique

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590816013

N° FINESS juridique : 590800249

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI , 98 rue Saint Duron, B. P 422, 59408 CAMBRAI CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **14 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale, déléguée
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-195

SESSAD ccas roubaix

DECISION DE RENOUVELLEMENT

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du C.C.A.S.de ROUBAIX, 9 Rue Pellart, BP 589, 59060 ROUBAIX CEDEX 1.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le maire de ROUBAIX,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

20 AVR. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WAZELIUS

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) » LA MARELLE » DE ROUBAIX GERE PAR LE C.C.A.S.DE ROUBAIX**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1994 autorisant la création du SESSAD ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 4 juin 2008 portant la capacité globale du service à 20 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 7 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à ROUBAIX, géré par le C.C.A.S.de ROUBAIX est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles moteurs et du neuro-développement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817029

N° FINESS juridique : 590798393

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-192

SESSAD denain

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A DENAIN GERE PAR L'APEI DE DENAIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1986 autorisant la création du SESSAD;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 mars 2012 portant la capacité globale du service à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 29 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à DENAIN , géré par l'APEI de Denain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 50 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590806246

N° FINESS juridique : 590800223

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI, 431 route d'Oisy , 59220 DENAIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de DENAIN ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **14 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Dominique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-23-193

SESSAD dire roubaix

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES PLACES DU SESSAD DU DISPOSITIF
D'INTERVENTION ROUBAISIE EN EDUCATION (DIRE) A ROUBAIX GERE PAR L'ASSOCIATION A.D.N.S.E.A.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1996 autorisant la création du dispositif d'intervention roubaisien en éducation ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 Décembre 2010 portant la capacité globale du SESSAD à 15 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation des places du SESSAD du dispositif d'intervention roubaisien en éducation à ROUBAIX , géré par l' A.D.N.S.E.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 15 places pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 12 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590008710

N° FINESS juridique : 590799631

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD, 201 rue Colbert , CENTRE VAUBAN- RDC, 59045 LILLE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de ROUBAIX ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-008

SESSAD Dunkerque T21 2017

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE DUNKERQUE, GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-75 à D312-79 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1991 autorisant le GEIST à créer un SESSAD à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 relatif au transfert d'autorisation du SESSAD de Dunkerque au profit de l'association Trisomie 21 Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1994 portant la capacité du SESSAD de Dunkerque à 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Dunkerque, géré par l'association Trisomie 21 Nord est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 25 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590812921

N° FINESS juridique : 590046116.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD de Dunkerque : Association Trisomie 21, n°4/1 rue du Président Hoover 59000 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières, ,
Monsieur le Maire de Dunkerque,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

29 AOUT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-15-009

SESSAD eveil loos

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) L'EVEIL A LOOS GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.R.L.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 autorisant la création du SESSAD L'Eveil à LOOS ; ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 février 2013 portant la capacité globale du service à 22 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 19 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à LOOS, géré par l' A.S.R.L. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 22 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590790663

N° FINESS juridique : 590799862

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' ASRL , 199 rue Colbert , 59800 LILLE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le 20 AVR. 2017

(La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'offre médico-sociale
Françoise VABE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-15-007

SESSAD gravelines

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) "L'ALBATROS" A GRAVELINES GERE PAR L'ASSOCIATION A.F.E.J.I.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 autorisant la création du SESSAD "L'ALBATROS" ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD "L'ALBATROS" à GRAVELINES, géré par l' A.F.E.J.I. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 15 places réparties pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590006953

N° FINESS juridique : 590799912

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' A.F.E.J.I., 26 rue de l'esplanade, BP 35307, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le 10 AVR. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-15-008

SESSAD hazebrouck

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A HAZEBROUCK GERE PAR L'ASSOCIATION APEI D'HAZEBROUCK

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1995 autorisant la création du SESSAD GRAIN DE SEL ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1^{er} février 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 57 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 9 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à HAZEBROUCK, géré par l'APEI d' HAZEBROUCK est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 57 places réparties de la manière suivante :

- 47 places pour des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles dont 15 places sur l'antenne de Merville
- 10 places pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590006912

N° FINESS juridique : 590807517

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association APEI d' HAZEBROUCK, 18 Rue de la sous préfecture , 59190 HAZEBROUCK.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de HAZEBROUCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-006

SESSAD jean grafteaux

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) JEAN GRAFTEAUX A VILLENEUVE D ASCQ GERE PAR L'ASSOCIATION APF**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1997 autorisant la création du SESSAD JEAN GRAFTEAUX ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27 mars 2013 portant la capacité globale du service à 29 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 30 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD JEAN GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ, géré par l' APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 29 places pour des enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans présentant des trauma-crâniens et troubles cognitifs.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590033171

N° FINESS juridique : 750719239

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'APF, 17 boulevard blanqui, 75013 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de VILLENEUVE D ASCQ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **10 AVR. 2017**

P / La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VANRECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-002

SESSAD la bassée

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAUMATISES CRANIENS GRAVES A LA BASSEE, GERE PAR L'ETABLISSEMENT DE SANTE LES ERABLES

**LA DIRECTRICE GENERALE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10, ainsi que les articles D312-166 à D312-169 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1998 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-psychosocial coordonné de personnes victimes d'un traumatisme crânio-cérébral graves à la Bassée ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 5 octobre 2015 portant la capacité du service auprès des traumatisés crâniens à 23 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 26 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement des Traumatismes Crâniens à la Bassée, géré par l'établissement de santé « Les Erables » est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 23 places pour des adultes victimes d'un traumatisme crânio-cérébral grave ; avec la possibilité de prise en charge en accueil de jour.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590035754

N° FINESS juridique : 590780185..

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du Service d'Accompagnement des Traumatismes Crâniens : Etablissement de santé les Erables, n°32/34 rue des Fossés BP 60 - La Bassée – 59537 Wavrin.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Monsieur le maire de la Bassée,

Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

30 AOUT 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-003

SESSAD LA BASSEE autisme 59-62

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE LA BASSEE
GEREE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1996 autorisant la création du CENTRE DE JOUR BEAUPUITS LA FERMETTE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 Août 2004 portant la capacité globale de l'établissement à 10 places ;

Vu la décision d'autorisation du 2 janvier 2017 autorisant la transformation en places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du la MAS à LA BASSEE, gérée par l'Association AUTISME 59-62 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 10 places d'hébergement permanent pour des adultes présentant un polyhandicap et ayant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590007274

N° FINESS juridique : 620027185

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , AUTISME 59-62, 33 R D'AVION 62800 LIEVIN.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de LA BASSEE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale, Délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-003

SESSAD la Roseraie APDSAE

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) "LA ROSERAIE" A LILLE, GERE PAR L'EPDSAE

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-75 à D312-79 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1993 autorisant l'EPDSAE à créer un SESSAD à Lille, et fixant sa capacité à 20 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 20 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « La Roseraie » à Lille, géré par Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner et Eduquer (EPDSAE) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité du SESSAD « La Roseraie » est de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans en situation de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590816021

N° FINESS juridique : 590798930.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du SESSAD « La Roseraie » : Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner et Eduquer n°60, rue Abélard - BP 454 - 59021 Lille cedex

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Lille-Douai,
Madame la Maire de Lille,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **30 AOUT 2017**

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WESSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-004

SESSAD le cateau

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LE CATEAU CAMBRESIS GERE PAR
L'ASSOCIATION APAJH DU NORD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 autorisant la création du S.E.S.S.A.D à Le Cateau ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 septembre 2015 portant la capacité globale de l'établissement à 35 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 13 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du S.E.S.S.A.D. à Le Cateau, géré par l'association APAJH du NORD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 35 places réparties de la manière suivante :

- 25 places pour des enfants et adolescents de 0 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 5 places en insertion professionnelle pour adolescent et jeunes adultes de 16 à 20 ans
- 5 places pour des enfants et adolescents atteints de troubles du spectre autistique de 0 à 20 ans

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817326
N° FINESS juridique : 590799672

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ITEP, ASSOCIATION APAJH DU NORD, 8B Rue BERNOS, BP 30018, 59007 LILLE CEDEX.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de LE CATEAU CAMBRESIS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-004

SESSAD Les Près APF 2017

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) "LES PRES" A VILLENEUVE-D'ASCQ, GERE PAR L'AFP

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-75 à D312-79 du même code ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1992 relatif à l'agrément du SESSAD de Lille, géré par l'Association des Paralysés de France (APF), et portant sa capacité à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 13 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Près » à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 50 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans en situation de handicap moteur avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590785705

N° FINESS juridique : 750719239.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD « Les Près » : Association des Paralysés de France, n°17 rue Auguste Blanqui 75013 Paris.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

29 AOÛT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-06-005

SESSAD linselles

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.R.L.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2001 autorisant la création du SESSAD;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 Août 2016 portant la capacité globale du service à 23 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à LINSELLES, géré par l' A.S.R.L. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 23 places pour des enfants et adolescents de 4 à 15 ans avec troubles spécifiques du langage, dont 3 places destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du dispositif d'intervention pour l'inclusion scolaire .

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590044046

N° FINESS juridique : 590799862

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l' ASRL , 199 rue Colbert, 59800 LILLE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le maire de LINSELLES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **14 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la
La Directrice
Monique WASSERLIN
ation
sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-27-004

SESSAD louvroil

DECISION DE RENOUVELLEMENT

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' A.F.E.J.I., 26 rue de l'esplanade, BP 35307, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le maire de LOUVROIL,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice
La Directrice
Françoise BERNHEM
Directrice déléguée
Médico-Sociale

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) GUY DEBEYRE A LOUVROIL GERE PAR L'ASSOCIATION A.F.E.J.I.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 autorisant la création du SESSAD GUY DEBEYRE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD GUY DEBEYRE à LOUVROIL, géré par l' A.F.E.J.I. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 12 places pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817797

N° FINESS juridique : 590799912

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-005

SESSAD Marc Sautelet APF 2017

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «MARC SAUTELET» A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'APF

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2001 autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à créer un SESSAD rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marc Sautelet » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2013 fixant la capacité du SESSAD « Marc Sautelet » à 37 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé au mois de mars 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Marc Sautelet » à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité de l'établissement est de 37 places ; répartie de la manière suivante :

- 25 places pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans en situation de déficience motrice avec ou sans troubles associés,
- 12 places pour enfants de 0 à 10 ans en situation de polyhandicap avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590044137

N° FINESS juridique : 750719239.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du SESSAD « Marc Sautelet » : Association des Paralysés de France, n°17 rue Auguste Blanqui 75013 Paris.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

29 AOUT 2017

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-27-005

SESSAD marcq en barouel

DECISION DE RENOUELEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A MARCQ EN BAROEUL GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE ROUBAIX TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1985 autorisant la création du SESSAD ;

Vu l'arrêté d'extension en date du 11 août 2016 portant la capacité globale du service à 41 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à MARCQ EN BAROEUL, géré par l'APEI de Roubaix Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 41 places réparties de la manière suivante :

- 35 places de 0 à 14 ans
- 6 places de 3 à 16 ans, destinées à l'inclusion scolaire dans le cadre du dispositif d'intervention pour l'inclusion scolaire (D2IS)

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590805354

N° FINESS juridique : 590799961

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' APEI, 339 rue du chene Houpline, 59200 TOURCOING.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Monsieur le maire de MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-27-006

SESSAD marly

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) LA RHÔNELLE A MARLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1991 autorisant la création du SESSAD de Marly ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 juillet 2005 portant la capacité globale du service à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD LA RHÔNELLE à MARLY rattaché à l'institut médico-éducatif de Valenciennes, géré par l' APEI du Valenciennois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 60 places pour des enfants et adolescents de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590790754

N° FINESS juridique : 590799953

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI , 81 rue Anatole France, 59410 ANZIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de MARLY,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **23 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale de l'ARS
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-27-002

SESSAD maubeuge

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) NICOLE PRIEM A MAUBEUGE GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE MAUBEUGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création du SESSAD Nicole Priem ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 septembre 2016 portant la capacité globale du service à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD NICOLE PRIEM à MAUBEUGE, géré par l'APEI de Maubeuge est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 60 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817557

N° FINESS juridique : 590800231

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^o alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI , 251 rue du Pont de pierre, BP 90175, 59603 MAUBEUGE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Monsieur le maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-27-003

SESSAD roitelet tourcoing

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) LE ROITELET A TOURCOING GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE ROUBAIX TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1991 autorisant la création du SESSAD de Tourcoing ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Roitelet à TOURCOING, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590813903

N° FINESS juridique : 590799961

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI 339 rue du chene Houpline ; 59200 TOURCOING.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

23 JUIN 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation:
La Direction Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-017

SESSAD ronchin

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION (SSEFS) DE L 'IRPA A RONCHIN GERE PAR L' E.P.D.S.A.E.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1990 autorisant la création du SSEFIS de l'IRPA ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14 novembre 2008 portant la capacité globale de l'établissement à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 20 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation de l'IRPA à RONCHIN, géré par l' E.P.D.S.A.E. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 80 places pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience auditive.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817086

N° FINESS juridique : 590798930

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' E.P.D.S.A.E., 60 Rue ABELARD, BP 454, 59021 LILLE CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de RONCHIN,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **20 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-018

SESSAD st amand les eaux

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A ST AMAND LES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant la création du SESSAD ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 Août 2011 portant la capacité globale du service à 24 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à ST AMAND LES EAUX, géré par l'APEI du Valenciennois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 24 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590038873

N° FINESS juridique : 590799953

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI, 81 rue Anatole France, 59410 ANZIN.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de ST AMAND LES EAUX ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le

10 AVR. 2017

(1) La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice d'Offre Médico-Sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-019

SESSAD valenciennes

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSOCIATION APF**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1992 autorisant la création du SESSAD ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 juillet 1995 portant la capacité globale du service à 47 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 26 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à VALENCIENNES, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 47 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap moteurs avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590006821

N° FINESS juridique : 750719239

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' APF , 17 Boulevard auguste Blanqui, 75013 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le 10 AVR. 2017

1) La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-015

SESSAD villeuve dascq

DECISION DE RENOUVELLEMENT

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A VILLENEUVE D ASCQ GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE ROUBAIX TOURCOING**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1985 autorisant la création du SESSAD;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 septembre 2012 portant la capacité globale du service à 30 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à VILLENEUVE D'ASCQ, géré par l'APEI de Roubaix Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 30 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 14 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 590805347
N° FINESS juridique : 590799961

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'APEI , 339 Rue du chene Houpline, 59200 TOURCOING.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing,
- Monsieur le maire de VILLENEUVE D ASCQ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le 14 AVR. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la
La Directrice
Monique MABELIN
sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-016

SESSAD zuydcoote

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A ZUYDCOOTE GERE PAR L' INSTITUT VANCAUWENBERGHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du SESSAD de Zuydcoote pour 20 places;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à ZUYDCOOTE, géré par l'institut VANCAUWENBERGHE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590816047

N° FINESS juridique : 590041406

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Institut VANCAUWENBERGHE, Boulevard VANCAUWENBERGHE, 59123 ZUYDCOOTE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres – Dunkerque- Armentières
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de ZUYDCOOTE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Agence de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-25-009

SSEFS CRESDA PONT A MARCQ

DECISION DE RENOUVELLEMENT

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION (SSEFS) DU CRESDA A PONT A MARCQ GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.R.L.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997 autorisant la création du CRESDA ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 septembre 2011 portant la capacité globale du service à 24 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSEFS du CRESDA à PONT A MARCQ, géré par l' A.S.R.L. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 24 places pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience auditive.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590007985

N° FINESS juridique : 590799862

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ASRL, 199 rue Colbert, 59800 LILLE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de PONT A MARCQ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le

20 AVR. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Médico-Sociale
Françoise VANHEUREM